

Lundi 10 juillet 1972

Négociations horlogères avec les
Communautés européennes.

Département de l'économie publique. Proposition du 29 juin 1972
(annexe).

Département politique. Rapport joint du 3 juillet 1972 (adhésion).

Département de justice et police. Rapport joint du 5 juillet
1972 (adhésion).

Vu la proposition du Département de l'économie publique et d'entente
avec le Département politique et le Département de justice et police,
le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. de prendre connaissance et d'approuver le texte de l'accord complémentaire horloger;
2. d'autoriser l'Ambassadeur Raymond Probst, délégué aux accords commerciaux, chef de la délégation suisse près la Commission Mixte horlogère Suisse-CEE, à signer (et si nécessaire à parapher au préalable) l'accord complémentaire horloger, sous réserve de ratification, au moment opportun et compte tenu de la date de la signature de l'accord global Suisse-CEE.

Extrait du procès-verbal avec annexe de l'accord au:

- EPD 6
- JPD 6
- EVD 14 (HA 10, BIGA 4)

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,

Sawant



Distribué

Au Conseil fédéral

Négociations horlogères
avec les Communautés européennes

I. Introduction

La Suisse et la Communauté économique européenne ont conclu le 30 juin 1967, lors du Kennedy Round, un Accord concernant les produits horlogers. Cet Accord prévoyait entre autres, dans le cadre d'un abaissement douanier réciproque, d'ouvrir un accès plus large en Suisse aux livraisons d'ébauches et de parties réglantes de la Communauté. L'application de cet Accord a cependant rencontré des difficultés, ces livraisons n'ayant pas répondu à l'attente de la CEE. Celle-ci en a imputé le faible volume à l'existence de la définition de l'appellation "Swiss Made" que l'industrie horlogère suisse s'était donnée en novembre 1968, sur une base privée, certes, mais avec le concours des autorités fédérales qui ont depuis, avec l'Ordonnance du 23 décembre 1971 réglant l'utilisation du nom "Suisse" pour les montres, entrée en vigueur le 1er janvier de cette année, fait de cette définition une définition officielle. La dispute dite du "Swiss Made" a ainsi conduit à une impasse juridique, la CEE maintenant ses doléances et la Suisse refusant leur bien-fondé. Nous vous avons exposé les détails de cette affaire dans un rapport commun de notre Département et du Département de justice et police du 14 octobre 1971.

L'ouverture, en novembre 1970, de négociations en vue d'établir un régime de libre-échange pour les produits industriels entre la Suisse et les Communautés européennes devait créer une situation nouvelle et fournir l'occasion de venir à bout de ce contentieux.

- 2 -

En effet, dans le cadre de ces négociations globales, le Conseil des Ministres des Communautés a posé comme principal préalable à l'inclusion des produits horlogers dans le régime de libre-échange qu'une solution satisfaisante soit apportée au problème du "Swiss Made".

C'est en vue de rendre une telle solution possible que le Conseil fédéral avait, le 20 octobre 1971, décidé de compléter le projet d'Ordonnance réglant l'utilisation du nom "Suisse" pour les montres de manière à permettre la prise en considération du coût de l'assemblage dans le calcul du critère des 50 pour-cent, à condition qu'une procédure de certification prévue par un traité international garantisse que, par suite d'une étroite coopération industrielle, il y a équivalence de qualité entre les pièces constitutives étrangères et les pièces constitutives suisses.

Cette Ordonnance est entrée en vigueur le 1er janvier 1972. Par décision du 6 mars dernier, le Conseil fédéral a autorisé l'Ambassadeur R. Probst, Chef de la Délégation suisse près la Commission Mixte horlogère Suisse-CEE, à engager des négociations en vue de mettre sur pied, entre la Suisse et la CEE, un arrangement réglant, entre autres, la question de l'équivalence de qualité pour les pièces constitutives de provenance communautaire. A la suite de deux réunions de la Commission Mixte horlogère précitée, les 13 mars et 23 juin derniers, et de diverses entrevues entre les deux Chefs de Délégation, le texte d'un tel accord a pu être mis au point. La conclusion de l'accord complémentaire horloger Suisse-CEE mettra ainsi fin à un contentieux qui a pesé sur l'exécution de l'Accord horloger de 1967 et, en permettant l'inclusion des produits horlogers dans le libre-échange industriel avec les Communautés, ouvrira de nouvelles perspectives à la coopération et la solidarité horlogères européennes.

II. Description de l'accord complémentaire horloger

Le titre exact en est : Accord complémentaire à l'"Accord concernant les produits horlogers entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne ainsi que ses Etats membres" : il est en effet conçu comme faisant suite à l'Accord du 30 juin 1967 conclu lors des négociations Kennedy, - lequel reste en vigueur.

Le préambule de l'accord complémentaire horloger marque le lien de continuité avec l'Accord horloger du 30 juin 1967, se réfère à l'Ordonnance du 23 décembre 1971 réglant l'utilisation du nom "Suisse" pour les montres et à l'étroite coopération industrielle horlogère existant entre la Suisse et la CEE, et prend acte de la suppression du système des primes de l'ASUAG et d'Ebauches SA à compter de l'entrée en vigueur de l'accord complémentaire horloger (Cette suppression était en effet une autre condition préalable formulée par les Communautés européennes).

Son article premier dispose l'entrée en vigueur, au même jour que l'accord lui-même, de la troisième réduction tarifaire réciproque de 10 pour-cent stipulée par l'Accord du 30 juin 1967 pour le 1er janvier 1970, mais qui a été suspendue du fait des difficultés liées à la question du "Swiss Made".

L'article 2, élaboré sur la base d'un rapport d'experts des deux Parties, stipule en détails les modalités de la procédure devant permettre de certifier l'équivalence de qualité entre pièces constitutives étrangères et suisses. En substance, l'équivalence qualitative est présumée pour une liste donnée de calibres communautaires. Cette liste, qui a fait l'objet d'un examen préalable de la Chambre Suisse de l'Horlogerie, chargée de la gérer, fait partie intégrante de l'accord et peut en tout temps être complétée et modifiée. Les calibres portés sur cette liste peuvent

toutefois en être radiés si les montres terminées dans lesquelles ils sont incorporés ne satisfont pas aux exigences du contrôle technique légal de la qualité en Suisse. En cas de contestation sur ce point, une procédure d'expertise est prévue, que la Commission Mixte horlogère Suisse-CEE tranche en dernier ressort, au vu des rapports d'expertise déposés par les instituts de contrôle compétents.

L'article 3 règle les détails de la publication dont l'accord complémentaire et la liste officielle des calibres agréés feront l'objet en Suisse et dans les Communautés.

L'article 4 permet aux Parties Contractantes de dénoncer l'accord complémentaire moyennant un préavis de douze mois.

L'article 5 dispose que les Parties Contractantes mettront l'accord complémentaire en vigueur le 1er janvier 1973, sous réserve qu'elles l'aient ratifié avant cette date en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives. Cette réserve nous donnerait la possibilité de refuser, après signature, de ratifier l'accord complémentaire horloger au cas où, contre notre attente, l'Accord global ne serait pas mis en vigueur.

Plusieurs annexes sont attachées à l'accord complémentaire :

- dans une déclaration commune, les Parties laissent ouverte la question des liens qui s'établiront entre l'organe de gestion de l'Accord global Suisse-CEE et la Commission Mixte horlogère, qu'il conviendra encore de déterminer;
- un échange de lettres précise quels sont les instituts, suisse et communautaires, actuellement compétents pour procéder aux expertises techniques conjointes en cas de contestation;

- une déclaration interprétative se rapporte à l'engagement pris de part et d'autre à l'article 3 de publier l'accord complémentaire et sa liste, et règle notamment le rôle de la Chambre suisse de l'Horlogerie en cette matière.

III. Problèmes résiduels

L'accord complémentaire horloger remplissant les conditions mises par les Communautés à l'inclusion du secteur horloger dans le régime général de libre-échange industriel, la démobilitation des droits horlogers se fera donc au même rythme (à savoir : en cinq tranches de 20 pour-cent chacune) que pour l'ensemble des produits industriels.

Cela, à deux réserves près cependant :

Les Communautés voudraient en effet maintenir, à leur niveau du 1er janvier 1973 et pour trois ans (c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1975), les droits spécifiques minima prévus pour trois sous-positions du chapitre 91; ils seraient ensuite ramenés à zéro en deux étapes égales, pour le 1er juillet 1977. Un "mini-gel" de ce type toucherait les montres d'un prix inférieur à 19 francs suisses d'une incidence douanière moyenne de plus de 12 pour-cent ad valorem (le droit ad valorem frappant actuellement le gros de nos exportations horlogères vers les Communautés est de 8,6 pour-cent); les montres ainsi touchées représentent le 21,5 pour-cent en nombre de pièces et le 4,8 pour-cent en valeur des montres suisses exportées vers le Marché commun. Le "mini-gel" constitue certes un progrès non négligeable par rapport à l'idée du "gel tarifaire horloger" qui, à l'origine, devait frapper l'ensemble des produits du chapitre 91 en dépit des concessions faites par la Suisse pour satisfaire aux "préalables" des Communautés. Ce résultat pourrait donc, à la rigueur, être considéré comme acceptable; il n'empêche que nos efforts continuent pour tenter, si possible, d'assouplir encore la position des Communautés.

- 6 -

La seconde difficulté qui subsiste tient à la date choisie comme base de référence pour le calcul des cinq démobilitations tarifaires successives devant conduire aux droits nuls pour le 1er juillet 1977 : les Communautés préfèrent la date du 1er janvier 1972 qui leur permet de prendre pour base les droits horlogers tels qu'ils résultent des seules deux premières réductions de 10 pour-cent du Kennedy Round; nous tentons au contraire d'obtenir, puisque l'accord complémentaire horloger sera entré en vigueur le 1er janvier 1973 et avec lui la troisième réduction Kennedy de 10 pour-cent, que cette dernière date soit adoptée comme base de calcul de manière qu'il puisse être tenu compte des trois réductions stipulées dans l'Accord horloger de 1967. Sur ce point aussi, nous tentons d'obtenir des Communautés qu'elles revoient leur position.

Ces deux dernières questions en suspens n'ont plus une portée matérielle bien grande et n'auront guère d'effets que passagers, puisqu'il n'en restera plus trace dès le 1er juillet 1977. Leur importance est avant tout psychologique pour notre horlogerie, en raison des sacrifices substantiels consentis dans la question du "Swiss Made", et c'est pourquoi nous persistons à rechercher une amélioration. La solution définitive de ces deux questions trouvera son expression dans les dispositions de l'Accord global Suisse-CEE, et ne changera plus en rien le libellé de l'accord complémentaire horloger, - ce qui nous permet de procéder dès à présent à sa finalisation.

IV. Signature de l'accord

Vu que l'Accord horloger du 30 juin 1967 a été signé par les présidents des deux délégations lors des négociations Kennedy, à savoir l'Ambassadeur A. Weitnauer pour la Suisse et le Directeur général Th. Hijzen pour la CEE, il a été prévu que l'accord complémentaire horloger qui lui fait suite serait également si-

- 7 -

gné (éventuellement paraphé au préalable) par les Chefs des deux délégations près la Commission Mixte horlogère Suisse-CEE, c'est-à-dire, pour la Suisse, par l'Ambassadeur Raymond Probst, Délégué du Conseil fédéral aux accords commerciaux, en tant que successeur de l'Ambassadeur Weitnauer, et, pour la Communauté, par le Directeur général Theodor C. Hijzen, ou son suppléant à la tête de la délégation communautaire, le Directeur général Fernand Braun, qui a, pour des raisons de compétences, mené les pourparlers durant la phase finale.

Comme d'autre part la conclusion de l'accord complémentaire horloger est liée à celle de l'Accord global de libre-échange Suisse-CEE, il est prévu que la signature du premier aura lieu immédiatement avant, ou, au plus tard, en même temps, que celle du second.

* * *

Nous fondant sur l'exposé qui précède, nous vous

p r o p o s o n s

- de prendre connaissance et d'approuver le texte ci-joint de l'accord complémentaire horloger;
- d'autoriser l'Ambassadeur Raymond Probst, Délégué aux accords commerciaux, Chef de la délégation suisse près la Commission Mixte horlogère Suisse-CEE, à signer (et si nécessaire à parapher au préalable) l'accord complémentaire horloger, sous réserve de ratification, au moment opportun et compte tenu de la date de la signature de l'Accord global Suisse-CEE.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE

- Annexes :
- texte de l'accord complémentaire horloger (avec déclaration commune, échange de lettres et déclaration interprétative)
 - communiqué de presse

- 8 -

Pour rapport joint :

Au Département politique fédéral

Au Département fédéral de justice et police (Bureau de la propriété
intellectuelle)

A la Chancellerie fédérale pour l'établissement des pleins pouvoirs

Extraits du procès-verbal :Au Département fédéral
de l'économie publique : Division du commerce (10 ex.)
OFIAMT (4 ex.)

Au Département politique fédéral (6 ex.)

Au Département de justice et police (6 ex.)

M. : le Directeur Joller
 l'Ambassadeur Languetin
 L. Jacobi
 K. Hofler
 K. Lehmann
 S. Ariotti
 B. von Tscharnetz
 C. Sommaruga
 G. Hertenstein

Copie à MM. :

les Ambassadeurs Paul Wurth, Bruxelles

Albert Weitnauer, Londres

R. Bindschedler, Département politique

E. Diez/Dr. F. Moser, Département politique

le Directeur général C.M. Wittwer, Chambre suisse de l'Horlogerie,
La Chaux-de-Fonds

le Directeur F. Walthard, Foire suisse d'échantillons, Bâle

le Vice-directeur P. Braendli, Bureau fédéral de la Propriété
intellectuelle

B. Wehrli, Vorort

Me H. Steiger, OFIAMT

MM. : le Directeur Jolles
l'Ambassadeur Languetin

K. Jacobi

H. Hofer

K. Ledermann

S. Arioli

B. von Tschanner

C. Sommaruga

G. Hentsch

II. Erweiterung der Mastleistungsprüfungsanstalt

1. Für die Erweiterung der Mastleistungsprüfungsanstalt um die Liquidation von Restschulden aus der 1. Bauetappe gewährt der Bund dem Verband einen Beitrag von höchstens 7,3 Millionen Franken. Das Volkswirtschaftsdepartement, Abteilung für Landwirtschaft, wird ersucht, diesen Beitrag, aufgeteilt nach Höhe der voraussichtlichen Aufwendungen in den einzelnen Jahren, in den Veranschlägen der Jahre 1973, 1974 und eventuell 1975 einzusetzen (Rubrik 704.453.20).

2. Die Beitragsleistung gemäss Ziff. 1 erfolgt unter der Bedingung, dass die Beteiligten im Sinne der Selbsthilfe eine Eigenleistung im Verhältnis 1 : 3, somit von 2,5 Millionen Franken bringen.